RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de LA RONCE (EURE) pour la période 2023 - 2042 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20;

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de Haute-Normandie, arrêtée en date du 23 juin 2006;

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 septembre 1987, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA RONCE (EURE), pour la période 1987 - 2001 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de LA RONCE (EURE), d'une contenance de 139,72 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 138,36 ha, actuellement composée de chênes indigènes (57 %), châtaignier (21 %), hêtre (4 %), charme (2 %), chêne pubescent (2 %), frêne (2 %), merisier (2 %), bouleau (1 %), érable champêtre (1 %), tilleul (1 %), Douglas (3 %), pin sylvestre (2 %), pin Laricio (1 %), et divers pins noirs (1 %). Le reste, soit 1,36 ha, est constitué d'un verger et d'une zone de parking et de dépôt de bois.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie irrégulière sur 124,77 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (74,96 ha), le châtaignier (24,95 ha), le chêne pubescent (11,23 ha), le Douglas (3,65 ha), l'alisier torminal (2,50 ha), le tilleul à petites feuilles (2,50 ha), le cormier (sorbier domestique) (2,49 ha), l'érable plane (2,49 ha), Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de vingt ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 114,71 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 5 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 10,06 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité mais aussi de la production de châtaignes dans les peuplements porte-graines, en favorisant le développement et la mise en lumière de leurs houppiers ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 4,14 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 5,11 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué de pelouses et pré-bois calcicoles, d'un verger, d'un parking et d'une place de dépôt de bois, d'une contenance de 5,70 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de LA RONCE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation n° FR2300128, dénommée "Vallée de l'Eure".

Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 29 NOV. 2023

Pour le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le Ministre, et par délégation :

